



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-145

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-09-04-001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0037 Portant fermeture de l'aire du THUREAU sur l'autoroute A6 exploitée par Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le département de l'Yonne. (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-09-04-001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0037

Portant fermeture de l'aire du THUREAU sur l'autoroute

A6 exploitée par Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le

département de l'Yonne.
Assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur le viaduc de l'Yonne, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux.

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2020/0037
Portant fermeture de l'aire du THUREAU sur l'autoroute A6
exploitée par Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
dans le département de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2020-018 du 4 juin 2020, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M^{me} Chantal MIVIELLE, adjointe au chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la circulaire du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et Ministère chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 20 août 2020 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 27 août 2020 ;

VU l'avis du PMO Auxerre de l'Yonne en date du 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur le viaduc de l'Yonne, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne du 14 février 2018, et notamment, à l'article 16 relatif à la durée de fermeture d'une aire de repos :

L'aire de repos dite "**du THUREAU**", située sur l'autoroute A6, PR 158.600 sens Province vers Paris, sera fermée :

- du **dimanche 6 septembre 2020**, 20h00, au **vendredi 11 septembre 2020**, 13h00 ;
- du **dimanche 13 septembre 2020**, 20h00, au **vendredi 18 septembre 2020**, 13h00.

Article 2 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de balisage seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière « 8^{ème} partie – Signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le « Manuel du chef de chantier », routes à chaussées séparées, et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

Article 3 :

Les informations relatives aux dates de fermetures et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers, avant et pendant les travaux, au moyen de :

- Messages sur Panneaux à Message Variable (PMV, PMVA, PIA) situé en section courante de l'autoroute, et sur les bretelles d'accès autoroutières ;
- Messages sur la radio "Autoroute Info 107.7".

Article 4 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation pendant les phases de fermeture ou de basculement de chaussée.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Fait à Auxerre, le 4 septembre 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT,



Chantal MIVIELLE

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services incendie et secours de l'Yonne, le chef du SAMU du département de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.